



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 janvier 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 janvier 2013, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la commune d'Ixelles pour la raison suivante. La brochure « Enseignement communal 2012-2013 » a été rédigée exclusivement en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, un exemplaire du document contesté.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 13 septembre et 17 octobre 2012, vous répondez, en date du 16 novembre : (traduction)

« ... la brochure « Enseignement communal 2012-2013 » a été éditée uniquement en français pour les raisons suivantes :

- les écoles du réseau communal sont toutes francophones ;*
- les écoles du réseau communal sont toutes subsidiées par la communauté française.*

Il va de soi que si la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que notre commune a l'obligation de faire traduire la brochure dont question, nous y réserverons bonne suite... ».

*

*

*

La brochure en cause constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet (LLC).

Elle contient exclusivement des informations relatives à l'enseignement communal à Ixelles.

Conformément à l'article 18 des LLC, et à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une

communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Par contre, aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993, 32.087 du 25 mai 2000, 32.204 du 8 février 2001 et 40.223 du 18 septembre 2009).

En l'occurrence, du document joint à la plainte et de la réponse du Collège, il apparaît que l'enseignement communal à Ixelles, qui fait l'objet exclusif de la brochure en cause, est entièrement francophone.

Cet enseignement n'intéressant que le groupe linguistique français, la brochure qui y est relative peut être unilingue française.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

[...]